Coordination

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 4 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "précisant les modalités d'exécution des mesures de garde confiées par les autorités de placement dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse", a donné le 22 septembre 1981 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le projet a pour objet de déterminer les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge.

Il n'a pour objet ni d'arrêter, par catégorie d'établissements, les conditions générales d'agrément de ceux-ci, ni de fixer le montant des subsides journaliers d'entretien et d'éducation auquel certains établissements peuvent prétendre.

La consultation de la commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'était donc pas nécessaire.

+

INTITULE.

Conformément à l'usage, s'agissant d'une modification à un arrêté royal en vigueur, l'arrêté royal en projet devrait avoir l'intitulé suivant :

"Arrêté royal modifiant, pour la Communauté française, l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics".

.../...

PREAMBULE.

De l'accord du délégué du Ministre, les alinéas ler et 2 doivent être omis, le projet trouvant son fondement dans la loi du 8 avril 1965.

A l'alinéa 3, il suffirait de viser l'article 70 de la loi du 8 avril 1965, les autres dispositions mentionnées dans le projet n'ayant pas un rapport direct avec l'objet de celui-ci.

A l'alinéa 4, l'intitulé complet de l'arrêté royal du 22 novembre 1966 doit être cité. Il faut donc écrire :

"Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1966 relatif aux subsides destinés au paiement des frais spéciaux prévus par l'article 70, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse".

L'alinéa 5 doit être complété par les mots : "... notamment le titre IV, modifié par l'arrêté royal du 12 juin 1978;".

L'alinéa 7 relate une formalité qui n'est qu'un acte préparatoire à celle que vise l'alinéa 6. Cet alinéa 7 doit donc être omis.

PROPOSANT.

La formule de proposition doit être rédigée comme suit :

"Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de cette Communauté,".

DISPOSITIF.

Article ler.

Les dispositions que l'Exécutif entend ajouter à l'arrêté royal du 30 mars 1973 dans un article 33ter sont, du moins en ce qui concerne le 1° et le 2°, peu intelligibles, à la fois dans leur forme et pour ce qui est de leur objet. Par ailleurs, comme l'article en projet est destiné à s'insérer dans un arrêté royal dont le champ d'application ne se limite pas à la Communauté française, il serait utile de préciser que le champ d'application de cet article se limite, lui, à cette Communauté.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé :

"Article ler.-

Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, à la place de l'article 33bis qui devient l'article 33ter, un article 33bis nouveau rédigé comme suit :

"Article 33bis. En ce qui concerne la Communauté française, pour le calcul du montant de l'intervention en faveur des établissements ou des particuliers visés à l'article 70, alinéa 2, de la

loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions peut, aux conditions qu'il détermine, assimiler en tout ou en partie aux journées pendant lesquelles un bénéficiaire a été accueilli, les périodes d'absence qui sont dues :

1) au séjour au Centre de recrutement et de sélection des forces armées et à la mise en observation éventuelle en application des lois sur la milice;

2) à l'hospitalisation;

3) aux congés qu'organise le régime pédagogique de l'établissement;

4) aux week-ends, jours fériés légaux et jours de congé scolaire ou de congé annuel;

5) aux essais de réinsertion du mineur dans la vie sociale;

6) aux séjours des étudiants en internat scolaire, en cité d'étudiants ou en chambre d'étudiant;

7) aux fugues, pourvu qu'elles n'excèdent pas dix jours".

Article 2.

S'agissant de modifications apportées, pour la Communauté française, à un arrêté royal qui, dans son état actuel, demeure applicable aux deux Communautés, les modifications que le projet se propose d'apporter à certaines désignations semblent

.../...

devoir présenter plus d'inconvénients que d'avantages, étant entendu que la substitution des organes communautaires aux organes nationaux procède directement de la loi spéciale, sans que des adaptations particulières doivent être apportées à tous les textes qui sont affectés par ces modifications.

La désignation est par conséquent superflue et doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs :	P.	TAPIE,	président de chambre,
	H.	ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch.	HUBERLANT,	
	R.	PIRSON,	assesseurs de la
	C.	DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M.	VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé.

P. TAPIE.